

Arrêt

n° 155 188 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique yanzi et tutsi. Vous vivez à Kinshasa dans la commune de Masina.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes le fils illégitime de [A. N.], riche Congolais d'ethnie yanzi, et d'une mère rwandaise tutsi. Au décès de votre mère lors du génocide de 1994, votre père vient vous chercher au Rwanda et vous emmène avec lui en RDC, où vous grandissez.

Vers 14 ans, vous commencez à ressentir de l'attrance pour les garçons. Vous entamez alors une relation amoureuse avec l'un de vos camarades, le nommé Christian [M.]. Très vite, vous annoncez votre homosexualité à votre père qui, malgré ses réticences initiales, décide de vous soutenir.

Tout au long de votre adolescence, vous subissez en revanche des insultes de la part de votre oncle Dali et de votre belle-mère, en raison de votre origine ethnique tutsi et de votre homosexualité.

Le 8 mai 2013, alors que votre père est en déplacement, vous êtes agressé à votre domicile par votre oncle et votre belle-mère, qui vous reprochent de ne pas vouloir partager votre héritage, à savoir un complexe hôtelier qui vous a été promis par votre père. Vous êtes battu, déshabillé en public et humilié par les membres de votre famille et leurs gardes du corps. Vous subissez également des insultes ethniques et homophobes, ce qui a pour conséquence d'informer l'ensemble de votre voisinage de votre orientation sexuelle.

À son retour, votre père est mis au courant de cet événement et décide de chasser votre belle-mère du domicile familial. Peu après, il commence à recevoir des lettres de menaces de la part du fils de cette dernière.

Au cours du mois de juillet 2013, votre père tombe malade, et il décède le 4 août 2013 des conséquences de ce que vous supposez être un empoisonnement. Peu après, la famille de votre père vous chasse du domicile familial et laisse courir la rumeur que vous êtes responsable de sa mort. Vous allez alors vivre chez votre compagnon.

Le 27 août 2013, alors que vous êtes en compagnie de Christian, vous êtes agressés par une dizaine de policiers. Votre compagnon est tué sur le coup et vous ne devez votre salut qu'à l'intervention du gardien de la résidence.

Le 11 novembre 2013, après une convalescence de plusieurs mois, vous fuyez en Angola, dans la province de Cabinda, grâce à l'aide du meilleur ami de votre père. Vous restez caché dans un hôtel pendant plus d'un an, au cours duquel vous apprenez que la famille de votre père vous recherche. Le 27 novembre 2014, vous retournez à Kinshasa.

Le 6 décembre 2014, vous quittez la RDC muni de documents d'emprunt, et accompagné d'un passeur. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Le 9 décembre 2014, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre passeport, une copie de votre acte de naissance, un certificat médical, un avis de recherche, des photos, une copie de carte d'électeur, un rapport médical et un DVD contenant une vidéo.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC, vous craignez d'être emprisonné ou tué par la famille de votre père, en particulier votre oncle Dali et votre belle-mère ; ceux-ci vous en veulent principalement car vous êtes le légataire d'une partie de la fortune de votre père, et ils vous reprochent également votre ethnie tutsi et votre homosexualité (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12). D'autre part, vous craignez les shégués de votre commune, qui vous considèrent comme responsable de la mort de votre père, alors que ce dernier leur venait beaucoup en aide (ibidem).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies. En effet, le manque de consistance de vos propos le conduit à remettre en cause votre homosexualité, ce qui décrédibilise les problèmes que vous dites avoir eus pour cette raison. D'autre part, vous n'avez pas non plus été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité d'une crainte de persécution ethnique personnalisée dans votre chef. Par ailleurs, vos propos relatifs à votre crainte alléguée des shégués sont également dénués de consistance. Enfin, votre description lapidaire

de l'année passée à vous cacher à Cabinda n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de cet épisode de votre récit, ce qui achève de décrédibiliser votre récit d'asile.

En premier lieu, le Commissariat général remet en cause votre homosexualité alléguée, estimant que vos propos à ce sujet sont lapidaires et ne reflètent aucunement un vécu dans votre chef. Ainsi, interrogé sur le moment où vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous citez la deuxième année secondaire, « quand Christian [vous] a dit qu'il ressentait la même chose » (voir rapport d'audition, p. 18). Invité à parler plus en détails de ce qui vous a conduit à vous rendre compte que vous étiez différent, vous répondez de manière laconique : « Du fait qu'on s'entendait bien, automatiquement j'ai pu comprendre que j'étais différent des autres garçons, je n'avais pas d'attraction pour les femmes, j'étais dans une classe remplie de femmes. Pourtant j'avais toujours tendance à être attiré par mes camarades. » (ibidem). Suite à l'insistance du Commissariat général qui vous demande davantage d'informations sur l'évolution de vos pensées à ce moment crucial dans la réalisation de votre orientation sexuelle, vous répétez la même réponse, ajoutant simplement que « c'était sûr que [vous préfériez] les hommes » (ibidem). Lorsque vous êtes ensuite interrogé sur le moment où vous avez révélé vos sentiments à Christian, et alors qu'il vous est expressément précisé de donner le plus de détails possible sur les mots utilisés et les pensées qui vous habitaient, vous vous contentez de dire : « On a acheté des beignets, mangé, commencé à jouer un peu. En marchant, c'est venu, on discutait de tout et rien et directement je lui ai dit, je lui ai posé la question, il m'a dit qu'il ressentait la même chose, que moi aussi je lui plaisais beaucoup. » (voir rapport d'audition, p. 19). Confronté à l'étonnement du Commissariat général quant au caractère très direct d'une telle révélation, et à l'apparente facilité avec laquelle vous vous confiez mutuellement vos sentiments, vous expliquez que vous étiez « presque sûr » qu'il était « pareil » que vous puisqu'il vous arrivait, après le sport, de vous faire « des sortes d'attouchements » « assez déplacés mais qu'il ne prenait pas mal », et qu'en outre « les yeux ne mentent pas » (voir rapport d'audition, p. 19). Invité ensuite à détailler la réaction de Christian au moment où vous lui avouez vos sentiments, vous dites simplement : « Pas une réaction dure, c'était comme, moi c'est la même chose que j'ai toujours eu de toi, je suis content que tu l'as dit, on va essayer ça, c'était une réaction assez directe, c'était pas trop ferme ni inattendu. » (ibidem). Le Commissariat général considère que le caractère extrêmement lapidaire de vos propos relatifs à cet épisode important de votre vie n'est pas de nature à le convaincre qu'il s'agit de faits vécus par vous.

En outre, il convient de relever que ce manque de consistance rend vos propos invraisemblables, tant il ressort de ceux-ci que le fait de vous découvrir homosexuel n'évoque aucune réflexion particulière en vous. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire : « Au début c'était la gêne. Pour en avoir le coeur net j'avais envie de voir, d'essayer, de faire l'amour avec un garçon. Et ce que j'avais le plus peur c'était la réaction de mon père, c'est la chose qui me faisait le plus peur. » (voir rapport d'audition, p. 20). Exhorté à en dire davantage, vous dites : « C'est ça. » (ibidem). Suite à l'insistance du Commissariat général, qui vous demande de développer cette « gêne » que vous ressentiez, vous dites seulement que vous aviez peur de la réaction des gens, et que vous vouliez « essayer » pour confirmer que vous n'étiez pas attiré par les filles (ibidem). Invité ensuite à expliquer comment vous avez fini par surmonter cette gêne, vous dites d'abord que ce n'était pas facile mais que vous vous y êtes fait « avec le temps », avant d'expliquer que vous avez tout de suite accepté la situation, que vous n'avez pas « cherché pourquoi », parce que « ça [vous] plaisait » et que « c'est quelque chose qui est naturel » (ibidem). Questionné sur d'éventuelles discussions que vous auriez eues avec Christian quant à votre homosexualité, vous dites simplement que vous parliez régulièrement mais que vous essayiez de « vivre avec », et qu'il n'y avait « pas d'inquiétude » sauf par rapport à votre famille (voir rapport d'audition, p. 21). Lorsqu'il vous est demandé de parler plus précisément de la manière dont Christian a découvert sa propre homosexualité, vous expliquez d'abord que vous ne vous en souvenez pas vraiment parce que vous étiez jeunes, et vous ajoutez seulement qu'il « n'aimait souvent jouer qu'avec les filles » et « qu'il faisait à manger avec sa mère » (ibidem et p. 27). Enfin, interrogé sur ce qu'évoque en vous le fait de ne pouvoir parler à personne de votre orientation sexuelle, vous vous contentez de dire que cela vous « attriste » parce que vous aimeriez parler de cela à vos proches (ibidem), ce qui, ici encore, manque singulièrement de consistance et d'impression de vécu.

Confronté par le Commissariat général au peu de réflexions qu'évoque en vous la découverte de votre homosexualité, et au caractère en apparence aisément de la réalisation de votre orientation sexuelle dans le contexte pourtant peu tolérant de la RDC (où vous dites vous-même que l'homosexualité est « très mal » vue et représente un « très grand danger », voir rapport d'audition, p. 23), vous vous contentez de répondre : « Pour nous c'était facile parce qu'on est ce qu'on est. Mais il y avait toujours cette crainte d'en parler, mais on est ce qu'on est et on l'a accepté. Devant lui ou moi on n'avait pas honte l'un ou l'autre de cacher cet amour. » (ibidem). Une telle réponse n'est, de nouveau, pas de nature à

convaincre le Commissariat général que vous évoquez des faits réellement vécus par vous, dans la mesure où il vous a été, à plusieurs reprises, précisé qu'il importait de vous montrer très détaillé dans vos réponses, et que les questions vous ont été maintes fois reformulées (voir rapport d'audition, pp. 19, 20, 21, 23 et 26).

Outre le manque de consistance de vos propos quant à votre vécu homosexuel, le Commissariat général relève que vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque vous évoquez la seule relation amoureuse que vous avez entretenue, alors que celle-ci a duré près de dix ans (voir rapport d'audition, p. 21). Ainsi, invité à parler de votre partenaire avec le plus de détails possible, vous vous contentez de dire qu'il était plus petit que vous, ouvert, gentil, qu'il s'énervait parfois, que vous avez passé de bons moments et qu'il aidait les autres (voir rapport d'audition, p. 24). Exhorté à en dire davantage, vous ajoutez que vous aimiez vous balader, aller au zoo ou au stade, qu'il était apprécié, qu'il ne fumait pas et ne buvait pas, et qu'il n'avait de problèmes avec personne (ibidem). Confronté, une nouvelle fois, à l'insistance du Commissariat général, vous en restez là de votre description (ibidem). Outre le caractère peu consistant de votre description spontanée, force est de constater que vous n'êtes pas davantage en mesure de répondre à des questions plus précises sur votre compagnon. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de développer ses traits de personnalité, vous répétez seulement qu'il était ouvert, gentil, apprécié, à l'écoute et qu'il aidait les autres, sans détailler aucunement vos propos (voir rapport d'audition, p. 25). Invité, une nouvelle fois, à en dire plus, vous ajoutez simplement qu'il avait de la compassion et vous répétez qu'il cherchait à aider les gens (ibidem). Enfin, vous vous montrez tout aussi peu disert lorsqu'il s'agit de parler de ses activités et de ce qu'il aimait dans la vie, puisque vous déclarez simplement : « Le foot, la politique, et ce qu'il n'aimait pas c'est le président actuel. Ça c'est ce que je peux vous dire. » (voir rapport d'audition, p. 26). Confronté, ici encore, au manque de consistance de vos réponses et invité à donner un maximum de détails, vous citez alors les clubs de football et les joueurs que Christian appréciait, et vous répétez qu'il détestait le président actuel (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ne soyez pas capable de donner davantage de détails sur la personne qui a partagé votre vie pendant près de dix ans ; partant, la relation en question ne peut en aucun cas être considérée comme établie.

Etant donné que tant votre homosexualité que votre relation amoureuse avec Christian [M.] ne sont pas considérées comme établies, les persécutions que vous dites avoir subies en raison de votre orientation sexuelle méritent également d'être remises en cause. En outre, force est de constater que vous vous montrez très peu circonstancié lorsqu'il s'agit de raconter les persécutions en question. Vous vous contentez en effet de citer « des traumatismes, des insultes régulières », et le fait que vos oncles vous fouettaient sans raison (voir rapport d'audition, p. 17). Exhorté à en dire plus, vous répétez que vous étiez frappé et insulté en raison de votre homosexualité, et que les coups étaient devenus « presque une habitude » (ibidem). Pour le reste, vous dites que vous n'avez eu aucun autre problème en raison de votre homosexualité alléguée, car « ce n'est pas tout le monde qui était au courant de ça » (voir rapport d'audition, p. 18). Ce constat achève de convaincre le Commissariat général que votre crainte de persécutions personnelles liées à votre orientation sexuelle n'est pas fondée.

En ce qui concerne votre crainte liée à votre origine ethnique tutsi, il convient d'abord de remarquer que celle-ci est étroitement liée à votre orientation sexuelle alléguée. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que les insultes ethniques que vous subissez de la part de vos oncles sont mâtinées de références à l'homosexualité (« ils ont dit c'est comme ça qu'il faut traiter les tutsis, ils viennent contaminer les enfants avec leur homosexualité », p. 14, « à chaque fois qu'ils parlaient de [mon orientation sexuelle] ils mettaient le lien sur mon origine, que si j'étais Congolais 100% je ne serais pas comme ça », p. 17). Partant, le fait que votre orientation sexuelle ait été remise en cause supra contribue à diminuer le crédit devant être accordé à votre crainte ethnique. D'autre part, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais rencontré de problèmes liés à votre ethnité en dehors du cadre familial (voir rapport d'audition, p. 29). Le Commissariat général souligne en outre que votre description des problèmes familiaux en question reste extrêmement vague et ne reflète pas un vécu dans votre chef. En effet, invité à raconter dans le détail en quoi votre ethnité vous a posé des problèmes, à l'exception des coups reçus par votre oncle Dali, vous répondez : « C'est des problèmes courants que j'ai toujours vécus, moi-même je ne saurais vous l'expliquer, c'est quelque chose de détesté, dire que tu es Tutsi, c'est comme dire tu arrives dans un coin extra catholique, dire tu es un islamiste radical, je ne sais pas comment vous expliquer. » (ibidem). Exhorté à donner une réponse plus circonstanciée, vous vous contentez d'évoquer « des insultes raciales tout le temps », et le fait que vous n'êtes pas invité aux réunions familiales (voir rapport d'audition, p. 30). Outre le manque de précision de vos réponses, le Commissariat général relève que les seules persécutions ethniques dont vous faites état ont lieu dans un cadre strictement familial ; or, lorsqu'il vous est demandé ce qui vous empêcherait de quitter cette

famille pour aller vivre ailleurs, vous avancez uniquement des raisons financières (*ibidem*). Un tel motif ne paraît pas convaincant en regard des mauvais traitements que vous dites subir au sein de cette famille ; par conséquent, cet élément achève de convaincre le Commissariat général du caractère non fondé de votre crainte ethnique.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est aucunement établi que les membres de votre famille vous en veulent pour des raisons liées à votre orientation sexuelle ou à votre origine ethnique, et que les motifs de leur rancune à votre égard apparaissent comme étant exclusivement financiers. Or, vous n'étayez nullement en quoi ces problèmes d'héritage constitueraient la base d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays. En effet, outre le manque de consistance de votre description des persécutions subies dans le cadre de votre famille (voir *supra*), vous vous montrez tout aussi peu convaincant lorsqu'il s'agit de parler de votre persécuteur principal, à savoir votre oncle Dali. Ainsi, vous dites seulement qu'il est commerçant, que sa femme possède des bars et qu'il est agressif, désagréable et raciste (voir rapport d'audition, p. 32). Pour le reste, vous vous contentez de dire, de manière vague, que « les gens vont [vous] trouver, ils ont des contacts, ils sont haut placés, ils ont de l'argent » (voir rapport d'audition, p. 30). Rien, dans vos propos, ne permet d'étayer le fait que vos persécuteurs allégués possèdent un pouvoir ou une influence suffisante en RDC pour mettre votre vie en danger en cas de retour. Partant, le conflit d'héritage qui vous oppose à votre famille ne saurait en aucun cas fonder un besoin de protection internationale dans votre chef.

Quant à la dernière crainte que vous invoquez, à savoir celle des shégués de votre commune, le Commissariat général constate qu'elle n'est aucunement étayée. En effet, vous vous contentez d'expliquer que les shégués de Ndjili et de Masina « en général » vous en veulent parce qu'ils croient des « rumeurs » qui vous tiennent pour responsable de la mort de votre père, mais vous restez en défaut de citer le nom d'au moins l'un d'entre eux (voir rapport d'audition, pp. 11 et 12). En outre, vous ne fournissez aucun autre détail sur les rumeurs en question ni sur les raisons vous poussant à croire que des shégués vous voudraient du mal (voir rapport d'audition, pp. 13 à 16), ce qui ne permet pas de considérer une telle crainte comme fondée.

Enfin, le Commissariat général relève que votre description de l'année que vous avez passée à vous cacher à Cabinda, avant votre départ pour l'Europe, manque singulièrement de consistance. En effet, vous racontez seulement que vous pensiez beaucoup, que vous aviez des douleurs, que vous étiez triste, que vous pleuriez régulièrement et que c'était dur (voir rapport d'audition, p. 32). Confronté au fait que votre description n'est absolument pas convaincante étant donné que votre séjour dans cet hôtel a duré un an, vous ajoutez que vous passiez votre temps à dormir et à regarder la télévision, que vous aviez des soucis, que vous jouiez avec l'enfant de votre hôte, que le gardien ne parlait pas votre langue, et que l'ami de votre père venait vous rendre visite (*ibidem*). Au-delà du manque de consistance de vos propos, il convient de souligner que vous n'avez aucune nouvelle de votre propre situation, à l'exception d'une seule fois où l'ami de votre père est venu vous dire que « de sérieuses accusations » pesaient contre vous (voir rapport d'audition, pp. 30 et 31). Invité à donner davantage de précisions sur les recherches menées contre vous, vous vous contentez de dire que la famille de votre père se renseignait « partout », mais vous ajoutez ne pas connaître le détail de ces recherches (*ibidem*). Ici encore, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez passé un an à vous cacher à Cabinda, ni, a fortiori, que vous ayez fait l'objet de recherches au cours de cette année. Ce constat achève d'ôter toute crédibilité à votre crainte en cas de retour.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre passeport, votre acte de naissance et la carte d'électeur de l'ami de votre père (voir *farde Documents, documents n°5, 6 et 8*) attestent simplement de vos données d'identité et de nationalité, ainsi que de celles de la personne qui vous est venue en aide, autant d'éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général. Le certificat médical rédigé le 20 mars 2015 par le médecin du centre d'accueil Fedasil de Morlanwelz (voir *farde Documents, document n°1*) atteste seulement que vous présentez plusieurs cicatrices sur les jambes ; cependant, ce document n'établit en aucune manière que les cicatrices relevées résulteraient des faits dont vous faites état dans votre récit d'asile. Il en va de même pour le rapport médical rédigé le 19 février 2015 par le centre hospitalier de Jolimont (document n°4) : si celui-ci établit que vous souffrez de douleurs à la cuisse et de problèmes urologiques, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, rien ne permet d'affirmer que ceux-ci sont le résultat des faits que vous invoquez. Ainsi, la mention d'un « traumatisme de la jambe gauche par balle et coups de matraque et objets contondants (sic) reçus au niveau interne de la cuisse gauche en janvier (sic) 2013 au Congo » ne saurait être lue que comme la transcription de vos propres déclarations à ce sujet. Pour ce qui est de

l'avis de recherche daté du 22 novembre 2013 (document n° 2), d'où il ressort que vous seriez accusé de l'empoisonnement de votre père et recherché par les forces de l'ordre, il convient d'abord de relever que vous ignorez comment l'ami de votre père s'y est pris pour se le procurer, puisque vous savez seulement qu'il a « usé de ses contacts pour l'obtenir » (voir rapport d'audition, p. 16). D'autre part, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que n'importe quel document officiel peut être obtenu moyennant finances en RDC, et ce en raison de la corruption généralisée qui y règne (voir farde Information des pays, COI Focus : « RDC – L'authentification de documents officiels congolais », décembre 2013) ; par conséquent, il est impossible de se prononcer sur l'authenticité du document en question. Partant, au vu de sa faible force probante, ledit document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Quant aux photos que vous déposez (document n°3), celles-ci représentent, d'une part, un homme en train de se faire soigner la jambe, et d'autre part l'enterrement d'une personne présentée comme votre père. Etant donné que ni votre blessure à la jambe ni la mort de votre père ne sont remises en question par la présente décision, ces documents ne sont, ici encore, pas susceptibles d'influer sur le sens de celle-ci. Enfin, le Commissariat général ne peut que constater que le DVD que vous déposez (document n°7) est vierge ou, qu'à tout le moins, la vidéo de l'enterrement de votre père que vous évoquez lors de votre audition (voir rapport d'audition, p. 10) n'est pas accessible. Cependant, la mort de votre père n'étant pas remise en cause par le Commissariat général, pas plus que le fait que ce dernier ait été, de son vivant, une personnalité en RDC, ce qui justifierait la présence de plusieurs chaînes de télévision lors de ses obsèques (ibidem), force est de conclure que le document en question ne serait de toute façon pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3.2. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. La crainte de persécution du requérant repose sur son homosexualité et son origine ethnique tutsi. D'emblée, le Conseil constate que l'origine ethnique du requérant n'est pas contestée par le Commissaire adjoint. Après un examen du dossier administratif, le Conseil estime pouvoir se rallier à cette appréciation ; par contre, il ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle ne considère pas crédibles l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil est en effet d'avis que les dépositions du requérant sont, à l'inverse de ce que soutient le Commissaire adjoint, suffisamment précises et circonstanciées pour conclure qu'il établit à suffisance son homosexualité et les ennuis dont il a été victime. Interrogé à l'audience, le requérant tient d'ailleurs des propos dont le caractère sincère et spontané renforce encore l'impression résultant de l'analyse de ses dépositions antérieures. Le Conseil observe également que les graves sévices infligés au requérant par des policiers congolais, en date du 27 août 2013, ne sont l'objet d'aucun motif particulier dans la décision querellée, le Commissaire adjoint se limitant à soutenir à cet égard qu'« *Etant donné que tant [l']homosexualité [du requérant] que [sa] relation amoureuse avec Christian [M.] ne sont pas considérées comme établies, les persécutions qu'[il] dit [...] avoir subies en raison de [son] orientation sexuelle méritent également d'être remises en cause* ». En définitive, la partie défenderesse n'avance aucun argument convaincant et aucune documentation permettant de remettre en cause la bonne foi du requérant lorsqu'il affirme avoir été persécuté en raison de son homosexualité et son origine ethnique tutsi. Elle n'expose pas davantage des éléments qui l'autoriseraient à renverser la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Si quelques incertitudes existent encore sur certaines parties du récit du requérant, le Conseil estime qu'en l'espèce, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sa crainte est liée à sa race, au sens de l'article 48/3, § 4, a), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir son origine ethnique tutsi en l'occurrence, ainsi qu'à son appartenance au groupe social des homosexuels.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE